



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vermenton (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-000272/KK P relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessaire à une activité de pension équine sur le territoire de la commune de Vermenton (89), reçue le 11 décembre 2024 et complétée le 27 décembre 2024, portée par la société par action simplifiée unipersonnelle IRISOLARIS représentée par Monsieur Armand FRESNAIS, directeur général ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 14 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 985,6 kWc au sein d'une parcelle agricole actuellement déclarée à la politique agricole commune (PAC) en prairie temporaire ; le couvert prairial sera maintenu et le projet prévoit que la parcelle soit déclarée en prairie permanente ;
- qui prévoit une activité associée de pâturage équin ;
- qui prévoit une emprise au sol des panneaux et des inter-rangées de 3,5 ha ; la surface clôturée est prévue sur environ 6 ha au vu des plans fournis dans le dossier afin de faciliter le cheminement des chevaux ; la durée des travaux est estimée entre six et huit mois ;
- qui prévoit la plantation de haies composées d'essences locales le long de la clôture côtés sud et est afin de limiter la visibilité de la centrale pour les tiers ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 2 254 modules photovoltaïques répartis en tables fixes ; l'espacement entre les structures est de 15 mètres, avec une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 4,94 m ; les modules seront inclinés à 11° ; le système de fixation des pieux reste à définir ; le site est accessible par un chemin privé relié à la route départementale D2 ;
- l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres favorable au passage de la petite faune ;
- l'installation d'un poste de livraison de 22,4 m² ;
- le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque sur un poste Enedis au niveau de la ligne HTA située au sud de la parcelle projet ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement des installations et la remise en état du site ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable (injection de la production électrique sur le réseau public) et, dans un contexte de changement climatique, à permettre de palier aux stress hydrique et thermique des pelouses thermophiles où pâture le cheptel de l'exploitant ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit respecter les conditions fixées par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

- qui est soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

2. la localisation du projet,

- situé lieu-dit « La croix Galotte », au sein de la parcelle cadastrée section A n° 111 d'une contenance 9,2893 ha sur le territoire de Vermenton (89) ;

- situé en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vermenton, dont le règlement autorise sous conditions « *les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics, [...] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées* » ;

- situé au sein d'une parcelle déclarée à la PAC en prairie temporaire, actuellement pâturée ;

- en dehors de zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Vallée de la Cure et du réservoir du Croissant à Vermenton » à 1,3 km environ ; en dehors de zones humides inventoriées ;

- en dehors de sites inscrit ou classé ;

- en dehors de périmètre de protection captage ;

- en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation par débordement de la Cure de la commune de Vermenton, approuvé le 23 mai 2016 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet exclusivement sur une parcelle agricole ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mettre en place une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc agrivoltaïque ;
 - réaliser les travaux exclusivement en journée, en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
 - restituer au propriétaire le terrain dans son état initial à la fin de la période d'exploitation ;
 - retraiter ou valoriser les matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques) ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - adapter le format d'ombrière afin de le rendre compatible avec le règlement de la zone A du PLU de Vermenton qui précise que les toitures à pente unique sont proscrites ;
 - limiter l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
 - la réalisation des travaux exclusivement en dehors des week-ends et jour fériés ;
 - gérer et traiter les eaux usées et les eaux de lavages produites au niveau des installations de chantier ;
 - éliminer dans les filières de traitement adaptées tout déchet retrouvé sur site ;
 - la vigilance particulière portée à l'ambrosie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et les parcelles avoisinantes et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 10 juillet 2018 ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessaire à une activité de pension équine sur le territoire de la commune de Vermenton (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.01.29
20:03:31 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr